RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/78 DE LA COMMISSION

du 22 juin 1978

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 827/78 du Conseil, du 25 avril 1978, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1978, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (4), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaires arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe I ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe I font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 4.
(3) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 115 du 27. 4. 1978, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE I (1)

Désignation du lot	A	B	C
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77		
2. Bénéficiaire	Unicef	PAM	
3. Pays de destination	Soudan	voir annexe II	
4. Quantité totale du lot	180 tonnes	575 tonnes	50 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	belge	résultera de l'application de la procédure visée au point 12	
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté		
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 1 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs		
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / Action of Unicef / Juba Sudan / via Mombasa »	voir annexe II	
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1978	après le 15 et avant le 31 août 1978	30 tonnes (Rwanda) : après le 5 et avant le 20 octobre 1978 20 tonnes (Lesotho) : après le 5 et avant le 20 novembre 1978
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Mombasa (dépôt sur quai ou allège)	port communautaire ayant des liaisons régulières avec les pays destinataires (4)	
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Unicef c/o Transexpo Led. POB 44 997, Nairobi — Kenya, for reexpedition to : Unicef Liaison Officer, Juba / South Liban	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	adjudication	
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	10 juillet 1978	

Désignation du lot	D	E
1. Règlements du Conseil appliqués : a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 827/78 (programme 1978) (CEE) n° 828/78	(CEE) n° 1766/77 (programme 1977) (CEE) n° 1767/77
2. Bénéficiaire	CICR	PAM
3. Pays de destination	Viêt-nam	voir annexe II
4. Quantité totale du lot	400 tonnes	197 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand	français
6. Provenance du lait écrémé en poudre	achat sur le marché de la Communauté	stocks d'intervention (5)
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (2)	teneur en vitamines A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamines D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er septembrre 1977
8. Inscriptions sur l'emballage	une croix rouge de 10 × 10 cm et en lettres d'au moins 1 cm de hauteur l'inscription suivante ; « CICR/TF/K 78 — lait écrémé en poudre enrichi, en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Action du Comité international de la Croix-Rouge / A distribuer gratuitement / Hô Chi Minh-Ville »	voir annexe II
9. Délai de livraison	embarquement le plus rapidement possible et au plus tard le 31 juillet 1978	après le 15 et avant le 31 août 1978
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Hô Chi Minh-Ville (dépôt sur quai ou sur allège) (6)	port communautaire ayant des liaisons régulières avec les pays destinataires (4)
11. Représentant du bénéficiaire (3)	Croix-Rouge du Viêt-nam, 201 xo Viet nghe tinh Hô Chi Minh-Ville, République socialiste du Viêt-nam	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	gré à gré	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	—	10 juillet 1978

Notes :

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au JO n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(3) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Une copie des documents d'expédition est à envoyer, dans les meilleurs délais, après l'expédition, à l'adresse suivante : « Programme alimentaire mondial, Via delle Terme di Caracalla, Roma/Italia. »

(5) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(6) Le connaissement doit contenir l'indication suivante :

« Notify : Délégation du Comité international de la Croix-Rouge à Hanoi ; Hôtel Thong-Nhat, Hanoi (Viêt-nam) ».

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Désignation du lot Bezeichnung der Partie Designazione della partita Aanduiding van de partij Lot Parti	Quantité totale du lot *(en tonnes)* Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in tonnen) Total quantity of a lot (in tonnes) Totalmængde (i tons)	Quantités partielles *(en tonnes)* Teilmengen (in Tonnen) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in tonnen) Partial quantities (in tonnes) Delmængde (i tons)	Pays destinataire Bestimmungsland Paese destinatario Bestemmingsland Recipient country Modtagerland	Inscription sur l'emballage Aufschrift auf der Verpackung Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscription on the packaging Emballagens påtegning
B	575	25	Colombie	« Colombia 549 exp.s/ Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Buenaventura / Donación de la Comunidad económica europea / Despachado par el Programa mundial de alimentos »
		20	Colombie	« Colombia 549 exp. / Leche desnatada en polvo con vitaminas A y D / Santa Maria / Donación de la Comunidad económica europea / Despachado par el Programa mundial de alimentos »
		70	Bolivie	« Bolivia 754 / Leche desnatada en polvo con vitaminas Ay D / Arica / Donación de la Comunidad económica europea / Despachado par el Programa mundial de alimentos »
		30	South Yemen	'S. Yemen 497 exp. / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
		15	South Yemen	'S. Yemen 608 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Aden / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
		60	North Yemen	'Yemen A.R. 723 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Hodeidah / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
		72	Egypt	'A. R. Egypt 644 exp. / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Alexandria / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
		45	Somalia	'Somalia 2326 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Berbera / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
		46	Tunisie	« Tunisie 410 exp. / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Tunis / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
		30	Rwanda	« Rwanda 2042 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Kigali / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
		50	Empire Centrafricain	« CAE. 2006 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Bangui / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »

Désignation du lot / Bezeichnung der Partie / Designazione della partita / Aanduiding van de partij / Lot / Parti	Quantité totale du lot *(en tonnes)* / Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) / Quantità totale della partita (in tonnellate) / Totale hoeveelheid van de partij (in tonnen) / Total quantity of a lot (in tonnes) / Totalmængde (i tons)	Quantités partielles *(en tonnes)* / Teilmengen (in Tonnen) / Quantitativi parziali (in tonnellate) / Deelhoeveelheden (in tonnen) / Partial quantities (in tonnes) / Delmængde (i tons)	Pays destinataire / Bestimmungsland / Paese destinatario / Bestemmingsland / Recipient country / Modtagerland	Inscription sur l'emballage / Aufschrift auf der Verpackung / Iscrizione sull'imballaggio / Aanduiding op de verpakking / Inscription on the packaging / Emballagens påtegning
		33	Niger	« Niger 2228 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Lomé en transit vers Niamey / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial. »
		33	Niger	« Niger 2228 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Apada pour Zinder / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial »
		16	Niger	« Niger 2228 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Apapa pour Maradi / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial. »
		20	Niger	« Niger 2072 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Lomé / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial. »
		10	Niger	« Niger 2072 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Apapa / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial. »
C	50	30	Rwanda	« Rwanda 2042 / Lait écrémé en poudre enrichi en vitamines A et D / Kigali / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial. »
		10	Lesotho	'Lesotho 544.1 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / Durban / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
		10	Lesotho	'Lesotho 544.1 / Skimmed-milk powder enriched with vitamins A and D / E. London / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme'
E	197	65	Cameroun	« Cameroon 773 / Lait écrémé en poudre non vitaminé / Douala / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial ».
		132	Maurice	« Mauritius 511 / Lait écrémé en poudre non vitaminé / Port-Louis / Don de la Communauté économique européenne / Action du Programme alimentaire mondial. »